

LES CAHIERS DE LA SOCIÉTÉ HISTORIQUE ET ARCHÉOLOGIQUE DES VIII^e et XVII^e ARRONDISSEMENTS

Cahier n° 161 Septembre 2022

LE PÈRE DE SARAH BERNHARDT

UNE ÉNIGME ENFIN RÉSOLUE

par

Hélène-Claire RICHARD

en collaboration avec Danièle PRÉVOST

Siège social : Mairie du 8^e arrondissement, 3 rue de Lisbonne 75008 Paris Déclarée sous le régime de la Loi 1901 Subventionnée par la Ville de Paris

sha8-17. e-monsite.com

ISSN 2272-7345

LE PÈRE DE SARAH BERNHARDT, UNE ÉNIGME ENFIN RÉSOLUE

À l'origine de mes recherches, la conférence sur la vie et la carrière de Sarah Bernhardt prononcée par Madame Jeannine Saurat et le Cahier qu'elle a bien voulu rédiger pour la *Société Historique et Archéologique des 8e et 17e arrondissements*. Elle avait accepté que soient publiés en annexe des documents sur la vie de la comédienne dans nos arrondissements. Textes et images furent si nombreux qu'ils constituèrent la matière d'un second Cahier¹. Mais la lecture des biographies, souvenirs et mémoires suscita ma curiosité sur les zones d'ombre de cette riche existence.

Si la branche maternelle est désormais bien connue grâce au livre d'Harmen Snel, *The Ancestry of Sarah Bernhardt, A myth Unraveled*, il n'en est pas de même pour la famille paternelle. On attribue à Sarah comme père, au choix : un notaire, un officier, ou un riche armateur du Havre.

Grâce à la mise en ligne de documents divers, je suis parvenue à identifier les ascendants normands de la comédienne qui, dans ses Mémoires intitulées *Ma double Vie*, a lâché quelques vérités au milieu de beaucoup d'inventions.

LA DÉMARCHE

Dès 1888, des articles dans les journaux, en particulier celui de l'historien Charles Vesque dans le *Courrier du Havre* du 28 juin lèvent le voile sur les origines de Sarah. Il écrit qu'elle est née au Havre car il la confond avec l'une des jumelles que leur mère Judith Bernhardt a mises au monde au 47 de la rue Saint-Honoré en 1843. Il prétend avoir « très bien connu personnellement son père, un officier ministériel qu'on désignait sous le titre de *Le beau X...* ou *V...*, originaire de Montivilliers, et qui s'ôta la vie dans des circonstances assez dramatiques relatées jadis dans les journaux du Havre ».

Il ajoute que ce père « la fit élever à Montivilliers, la dota par l'entremise d'un notaire de cette ville et la plaça dans un couvent, où elle resta jusqu'à sa majorité ».

Son article de 1892 signale le décès prématuré de ce père en 1860.

Dès le lendemain de la parution de l'article dans le *Courrier du Havre*, un certain A.M. dénonce la confusion, affirme que Sarah Bernhardt est née à Paris le 21 avril 1844 (erreur de date) et signale la naissance au Havre des jumelles de Judith le 22 avril 1843 et leur décès à l'hôpital de cette ville, la première le 3 mai et la seconde le 8 mai, plus la naissance le 27 mai 1843 d'Henriette, fille de Rosine Bernhardt (qu'il appelle Rosalie).

¹ Voir les Cahiers de la SHA n° 150 et 151-152.

Pourtant, l'acte de naissance reconstitué après les incendies de mai 1871 confirmé par l'acte de baptême du 21 mai 1856 fait état de sa naissance à Paris le 22 septembre 1844 et la dit fille d'Édouard Bernhardt et de Judith Van Hardt.

Le déclic

Ce fut la lecture d'un article du 3 avril 1923 paru dans le quotidien *Bonsoir* qui apporte aux biographes de l'illustre tragédienne entrée dans l'histoire (elle venait de décéder le 23 mars précédent) « des indications qui jetteront un peu de lumière sur l'origine encore ignorée de Sarah Bernhardt ». Voici le paragraphe clé :

« Ce père inconnu, du moins d'après certains témoignages, serait une personnalité ayant existé en Normandie. Il aurait été inhumé le 25 juin 1857 dans le cimetière de Montivilliers (Seine-Inférieure). C'est dans cette commune en effet que certaines archives permettraient, à la suite de dotations faites au profit de la mère de la grande Sarah, de reconstituer les pièces exactes de l'origine de celle qui illustra la scène française. Mais, hélas ! pour des raisons encore ignorées, certaines de ces pièces ont été volontairement surchargées.

Néanmoins, il est à peu près certain, d'après les renseignements concordants, que le père de Sarah Bernhardt serait un M. V... et qu'il aurait fait des dons à sa mère habitant également Le Havre. Ce M. V... qui fut, sur le seul acte connu, désigné sous le vocable de père inconnu, occupait une grosse situation dans le négoce et l'armement. Il succomba, paraît-il, à Pise, au cours d'un voyage qu'il avait été obligé d'entreprendre, et sa dépouille mortelle fut ramenée à Montivilliers où sa mère fut également inhumée quelques années plus tard. »

(signé *Radio*)

Il ne me restait plus qu'à chercher dans les archives de l'état civil de Montivilliers (en ligne) une dame, épouse ou veuve V..., décédée peu après 1857. Et on lit à la date du 20 juillet 1863 :

Françoise Florence Courché, propriétaire, domiciliée à Montivilliers rue Royale, où elle est décédée... âgée de 75 ans, née à Montivilliers le 2 janvier 1788, fille de Jean-Pierre Courché et de Marie Catherine Jouet, décédés, veuve de François Louis Édouard Viel, mariés au Havre le 30 septembre 1818.

La découverte du décès à Pise de son fils Édouard Viel – acte retranscrit dans les registres d'état civil du Havre – recoupe les dires de Sarah : « mon père mort à Pise » dans *Ma double vie*. La piste du beau V... est donc à suivre.

Autre indice concordant : l'avoué Viel de son prénom <u>Édouard</u> avait son étude rue des <u>Arcades</u>. Or l'acte de baptême de Sarah annonce comme père un nommé <u>Édouard</u> Bernhardt habitant au Havre rue des <u>Arcades</u> n° 2. Décidément, cela ne peut être une coïncidence...

Sur le site des archives de Toscane (en ligne), un registre signale le décès le 18 mai 1857, à 4 heures de l'après-midi dans la paroisse San Nicola de Pise, d'Edoardo Viel, « possidante » (propriétaire) « conjugato » (marié) à Lecerf Maria.

Les minutes des archives notariales du Havre sont en ligne jusqu'à 1850 ainsi que quelques répertoires. Dans la liste des clients de M^e Marcel, notaire dans cette ville, on apprend que le testament d'Édouard Viel a été déposé et qu'il a été procédé à un inventaire après décès. Malheureusement, les actes de ce notaire ont disparu tout comme les archives de l'enregistrement (lors des bombardements de la Seconde Guerre mondiale ?).

L'état civil de Montivilliers livre des documents d'importance sur la famille Viel – Courché : l'acte de mariage des parents, l'acte de naissance d'Édouard, l'acte de décès de son père et d'un frère cadet mort à cinq ans.

Comme les archives notariales postérieures à 1850 ne sont pas en ligne, il faut revenir aux méthodes traditionnelles et se rendre aux Archives départementales de la Seine-Maritime à Rouen, chercher les notaires de Montivilliers puis consulter les actes. Patience et persévérance sont récompensées : la veuve Viel qui a eu la douleur de perdre son fils a dicté ses dernières volontés puisqu'elle n'a plus d'ayant-droit comme héritier. La première clause de son testament concerne... mademoiselle Sarah Bernard :

Je donne et lègue à titre particulier

1°) à Mlle Sarah Bernard enfant mineure demeurant chez sa mère à Paris, rue Saint-Honoré n° 265 une somme de 10 000 francs.

La preuve est donc apportée qu'il s'agit bien de la grand-mère de la future comédienne.

Dans les archives judiciaires du Havre, un autre document essentiel donne le nom de l'héritière d'Édouard : la jeune Blanche Criblier.

Suit la confirmation qu'Édouard Viel a bien été inhumé à Montivilliers, à une date proche de celle indiquée par le journaliste.

QUI ÉTAIT ÉDOUARD VIEL (1819-1857) ?

Édouard Gustave Viel est né à Montivilliers, au nord du Havre, le 8 juin 1819. Ses parents sont François Louis Édouard Viel, marchand drapier, et son épouse Françoise Florence Courché, mariés le mercredi 30 septembre 1818.

Étudiant à la faculté de droit de Caen, Édouard obtient un diplôme de licencié délivré le 2 août 1841. Il a effectué trois stages chez des avoués, le premier dans le courant de ses études du 1^{er} novembre 1838 au 10 août 1841, chez Me Desmares, avoué à Caen, qui n'a que des éloges à faire de son travail et de sa conduite, puis du 1^{er} janvier 1842 au 1^{er} décembre 1844 chez Me Bazan, avoué au Havre, et enfin du 1^{er} janvier au 8 septembre 1845 chez Me Pipereau, également avoué au Havre dont l'étude est installée 1 rue des Arcades. En raison de ces six années de stage, et libéré du service militaire depuis le 13 juillet 1840 grâce au tirage au sort, il peut solliciter auprès du ministère de la Justice sa nomination comme avoué auprès du tribunal civil de cette ville en remplacement de Me Victor Gustave Pipereau, démissionnaire en sa faveur. Sa demande est appuyée par le procureur général, par la Chambre des avoués du Havre, au vu des documents arguant de la moralité, de la capacité et de la fortune du demandeur.



En vertu du traité signé le 8 août 1845 en l'étude du notaire Dupont, Édouard Viel verse un cautionnement de 2 600 francs, et s'engage à payer l'étude 110 000 francs à raison de 25 000 francs immédiatement après la prestation de serment et l'installation, 30 000 francs cinq ans après, 30 000 francs trois ans plus tard, 25 000 francs quatre ans encore plus tard, moyennant des intérêts à 5% pour les trois derniers termes. En garantie des paiements futurs, il hypothèque

une maison sise au Havre louée et la demeure familiale sise rue Royale à Montivilliers dont il est héritier depuis le décès de son père le 17 février 1839². À ce moment, il était encore mineur. C'est seulement en avril 1845 qu'une transaction est intervenue entre la mère et son fils. Celleci lui abandonne l'usufruit des biens contre une rente annuelle de 1 000 francs³.

Édouard habite Ingouville sur le Perrey à cette époque⁴. L'étude installée au Havre, place Louis XVI, arcades sud n° 1 prospère, malgré la vie sentimentale agitée du jeune avoué.



Le Havre, place Louis XVI. Les arcades sud sont à gauche du théâtre.

Vie privée

Édouard Viel était clerc d'avoué chez Me Bazan lorsqu'il fait la connaissance de Judith dite Julie Bernardt au plus tard à la fin de 1843 (compte tenu de la date de naissance de Sarah le 22 octobre 1844).

Le journal *L'Éclair*, dans sa rubrique *L'actualité* consacrée à Sarah Bernhardt le 7 novembre 1902, évoque son père « un homme de loi du Havre qui fut, de 1840 à 1850, la coqueluche et la terreur des femmes de son pays ».

Donc Édouard Viel était un jeune homme séduisant d'1,75 m aux yeux gris, aux cheveux et à la barbe châtains⁵. De plus, promis à un bel avenir, lorsqu'il a une liaison avec Judith Bernardt, une jeune Juive hollandaise. Celle-ci est également dans l'éclat de la jeunesse et d'une beauté épanouie. Sarah évoque le visage de madone de sa mère dans *Ma double vie*; un portrait de Judith qui a posé avec sa fillette montre une femme aux traits réguliers.

² Arch. nat. BB/9/886 (charge d'avoué).

³ AD 76 (en ligne) 2E80/5 (467/790) du 27 avril 1845.

⁴ Ingouville, commune annexée par Le Havre en 1852.

⁵ Voir l'annexe.

À son amant revient peut-être l'initiative de faire partir Judith à Paris pour accoucher de leur enfant. Il se soucie de sa carrière et l'enquête de moralité ne serait pas aussi favorable si on lui connaissait un enfant naturel né d'une femme étrangère qu'il n'épouse pas et qui a sans doute une mauvaise réputation. D'ailleurs, le certificat de Me Bazan, contrairement à celui de Me Desmares, est d'une froideur administrative sans le moindre éloge. Édouard Viel quitte l'étude pour celle de Me Pipereau en décembre 1844. Il devait faire un troisième stage avant de prétendre à une titularisation. Son nouvel employeur lui cède son étude à la fin du stage.

Édouard a d'autres enfants hors mariage. Il se fixe affectivement avec sa dernière compagne Marie Lecerf, épouse du marin Alexandre Victor Criblier depuis le 11 janvier 1842 – autre sujet de scandale pour un notable. Déjà mère d'un fils Auguste Ernest, elle met au monde une fille Marie Ernestine Blanche Criblier. Comme Sarah, celle-ci est née à Paris. Elle voit le jour le 12 mai 1845 au n° 32 rue du Marché Saint-Honoré (2^e arrondissement ancien), adresse d'une sage-femme. Détail amusant : c'est à cette même adresse que Judith Bernardt accouche de sa deuxième fille Jeanne en 1851 (dont on ignore le géniteur).

Édouard Viel est le véritable père de Blanche née moins de neuf mois après Sarah et il n'a pas encore acheté l'étude de Me Pipereau. Cela explique peut-être cette naissance parisienne.

L'avoué a installé sa maîtresse dans la maison avec jardin de la rue du Bourg-Gibet au Havre acquise le 25 août 1849 et où ils vivent ensemble.

Il faut lui rendre justice : il s'est occupé de sa fille Sarah comme l'affirme le journal *L'Éclair* : « un monsieur qui voulut que Sarah Bernhardt fût baptisée, elle de parenté juive » et qui ajoute : « Nous voyons donc qu'elle a un père catholique, dont elle ne porte pas le nom, lequel s'intéresse à elle, la fait entrer dans un couvent où il s'est occupé d'elle jusqu'à sa mort. » (Il s'agit du couvent de Grandchamp à Versailles.)

D'autres précisions suivent : « En 1863, nous la trouvons au Havre, recueillant, chez un notaire, le legs de son père, qui lui avait laissé 20 000 fr. à condition qu'à vingt et un ans elle serait mariée. Elle n'était pas mariée ; une transaction intervint. »

Nous verrons plus loin quelle part de vérité est contenue dans cet article.

La chute

Tout s'écroule en 1855.

La presse tant locale que nationale se fait l'écho d'un scandale qui secoue la ville du Havre.

Le Journal du Droit consacre deux pages et Le Journal des Débats, organe officiel de l'Empire, une page, le 6 janvier 1855 :

« Une affaire excessivement grave et qui, depuis huit jours, tenait en émoi toute la population de l'arrondissement appelait aujourd'hui devant le tribunal correctionnel deux officiers ministériels, Me L..., notaire à Criquetot, Me V..., avoué au Havre, et le sieur B..., agent d'affaires, demeurant aussi dans cette ville, tous les trois comme prévenus du délit d'escroquerie.

Une foule nombreuse avait envahi de bonne heure l'enceinte du tribunal (...) »

Que s'est-il donc passé ? Si les journaux sont prolixes, ils ne mentionnent pas le nom des prévenus. Le dossier de destitution d'Édouard Viel nous renseigne plus sûrement :

« On propose de destituer le sieur Viel avoué au Havre.

Un sieur Lechevalier avait en 1853 légué à sa servante, la demoiselle Sénécal, toute sa fortune s'élevant à 250 000 francs.

Dans le cours de l'inventaire, cette demoiselle manifesta la ferme résolution de donner aux héritiers naturels de M. Lechevalier 100 000 francs. Profitant de cette révélation, le notaire Lesueur, l'avoué Viel et l'agent d'affaires Bénard se concertèrent pour dépouiller en partie ces héritiers et par suite de manœuvres frauduleuses (le chantage), ils obtinrent d'eux à savoir : Lesueur environ 14 000 francs, Viel environ 14 000 francs et Bénard environ 7 000 francs. Bientôt la fraude se découvrit. Viel s'empressa de restituer la somme par lui reçue sauf 2 à 300 francs qui lui furent laissés pour ses démarches. Lesueur ne restitua que 9 000 francs et Bénard garda tout ce qu'il avait reçu. À raison de ces faits d'escroquerie, le Tribunal du Havre a, le 2 janvier 1855, condamné correctionnellement : Lesueur en deux ans et demi d'emprisonnement, Viel en dix-huit mois d'emprisonnement et Bénard en un an d'emprisonnement, et chacun d'eux en 200 francs d'amende.

Le Tribunal a de plus ordonné qu'ils seraient interdits pendant cinq ans des droits civiques, civils et de famille.

En outre le Tribunal a destitué par jugement le notaire Lesueur et a provoqué par décision la destitution de l'avoué Viel⁶. »

Le 6 février 1855, le procureur général de Rouen écrivait au garde des Sceaux :

« J'ai l'honneur d'adresser à Votre Excellence le dossier de la poursuite disciplinaire dirigée contre le nommé Viel, avoué au Havre, précédemment condamné pour escroquerie, à dix-huit mois d'emprisonnement et à l'interdiction pendant 5 ans, des droits mentionnés en l'art. 42 du code pénal.

Sur cette poursuite la chambre du Conseil du Tribunal du Havre n'a pas hésité à provoquer de Votre Excellence la destitution de Viel.

La décision disciplinaire intervenue contre le nommé Viel est basée sur les mêmes faits qui ont motivé sa condamnation correctionnelle. Ces faits sont longuement reproduits dans les considérants du jugement dont une copie est jointe au dossier disciplinaire.

Je crois donc pouvoir me dispenser d'entrer ici dans le détail de ces faits, qui d'ailleurs ont fait l'objet de mon rapport du 3 janvier dernier.

Je crois devoir seulement donner à Votre Excellence quelques renseignements sur la position de fortune de l'avoué Viel. Nommé en 1845, Viel avait acquis sa charge par le prix de 110 000 francs ; il est bientôt devenu l'avoué le plus occupé du Havre. Doué d'une très grande activité, il s'est créé par des moyens, qui, assure-t-on, n'étaient pas toujours absolument délicats, des relations nombreuses avec les notaires, les huissiers, les gens d'affaires de l'arrondissement. Sa charge est depuis longtemps complètement payée ; on m'assure qu'il possède une fortune d'environ 400 000 francs. Il n'a par conséquent aucun créancier.

Il n'a non plus aucune famille qu'il puisse avouer. On dit seulement qu'il vivait, depuis plusieurs années, en concubinage avec une femme mariée, mais séparée de fait de son mari, et que de ces relations seraient nés plusieurs enfants.

Dans cet état, je ne crois pas qu'il y ait lieu d'imposer au futur successeur de Viel, l'obligation de fournir une indemnité. J'estime que cet officier ministériel doit être destitué purement et simplement⁷. »

⁷ Arch. nat. BB/9/1023/3.

⁶ Arch. nat. BB/9/1023/3

Le décès d'Édouard

Incarcéré le 28 décembre 1854 dans l'attente du procès prévu le 2 janvier suivant, Édouard est maintenu en prison jusqu'en juin 1856. Que devient-il après le scandale ? Il a quitté Le Havre puisque c'est à Paris, en octobre 1856, qu'il rédige son testament olographe.

Nous ignorons les circonstances de son décès à Pise le 18 mai 1857. Mort naturelle ? Suicide ? Assassinat ?

Le corps est rapatrié et inhumé dans le cimetière de Montivilliers le 13 juin suivant :

Ce jourd'hui samedi treize juin mil huit cent cinquante-sept le corps de Gustave Édouard Viel, décédé le dix-huit mai dernier à Pise en Italie, âgé de trente-huit ans (sic), muni des sacrements de l'Église, a été inhumé dans le cimetière de cette paroisse, par moi curé de cette paroisse soussigné. En présence de Armand Due et de Prosper Aubry... 8 »

Sa mère a acheté la concession et payé les frais funéraires.

À qui va l'héritage laissé par Édouard?

Dans son testament du 3 octobre 1856, outre les legs particuliers à Sarah Bernhardt et à Émilie Delafosse, qui leur seront versés à l'occasion de leur mariage, il a désigné Blanche Criblier comme légataire universelle. L'enfant n'avait que douze ans à la mort de l'ex-avoué. Mme Criblier, née Marie Lecerf, obtient donc du tribunal le 17 juin 1857 l'administration des biens et affaires de sa fille en l'absence d'Alexandre Criblier, le père officiel de Blanche. Elle apporte au juge le testament olographe qui est validé et déposé chez Me Marcel, le notaire d'Édouard. Faveur d'autant plus surprenante lorsqu'on se souvient que le tribunal avait ordonné qu'à sa libération, il serait interdit pendant cinq ans des droits civiques, civils et de famille et que, de plus, sa mère et héritière légitime était toujours vivante.

La succession est d'abord acceptée sous bénéfice d'inventaire⁹. La vente de l'étude a dû constituer la plus grosse partie de l'héritage.

Le 8 mars 1860, devant le tribunal du Havre, les mères des mineures Sarah Bernardt et Émilie Delafosse mènent une action contre la mère de la mineure Blanche Criblier : elles demandent la délivrance des legs promis à leurs filles respectives, mais leur adversaire oppose la condition suspensive de la remise matérielle après leur mariage¹⁰.

On ne sait ce que deviennent les dames Criblier, mère et fille avant le décès de Marie Lecerf à Pouges-les-Eaux le 4 août 1863. L'acte de décès est signé par son beau-frère Louis-Nicolas Dumont, rentier à Paris, lequel la déclare veuve et devient le tuteur de Blanche toujours mineure et de son frère Ernest Auguste, encore domiciliés rue du Bourg-Gibet au Havre.

⁸ AD 76. 1J 475/3 (archives de la paroisse, conservées aux archives départementales). La tombe a été relevée.

⁹ AD 76. 3U/2/567 (successions acceptées).

¹⁰ AD 76. 3U/2/70 (Tribunal de grande instance).

MADAME VIEL, GRAND-MÈRE DE SARAH

Quelques jours auparavant, le 21 juillet 1863, décédait également la mère d'Édouard, madame veuve Viel, à Montivilliers. Elle était âgée de 75 ans.

Le destin a été cruel pour la vieille dame. De son mariage avec François Louis Édouard Viel célébré au Havre en 1818, Françoise Florence Courché a eu deux garçons : Édouard puis Louis Anthime disparu à l'âge de 5 ans en 1826. Elle perd son mari âgé seulement de 41 ans le 17 février 1839. Et après le scandale de la condamnation pour escroquerie de son unique enfant survivant, elle apprend sa mort à l'étranger.

Pourtant, à lire l'inventaire après décès du mari installé comme marchand drapier rue Royale (actuelle rue Gambetta) à Montivilliers, dans une maison achetée le 28 juin 1822, la réussite avait couronné le travail du couple qui possédait des biens considérés comme signes extérieurs de richesse et de réussite sociale. Les époux n'étaient pas démunis à leur mariage puisque Françoise apportait plus de 5 000 francs de biens à reprendre en cas de décès du mari et que celui-ci avait hérité d'une maison place de la Halle au Havre.

Leur demeure de Montivilliers, très bien située à l'angle de la place du Marché, comprenait, outre la boutique meublée de deux comptoirs et de 40 cases en étagères, une cuisine, une salle à manger et une petite chambre au rez-de-chaussée, deux autres chambres au premier étage ainsi qu'un grenier et une cave. Quelques pièces de mobilier témoignent d'une appartenance à la bourgeoisie : si la table de salle à manger est en noyer, la table à jeu est en acajou ; dans une chambre, un lit bateau, un secrétaire et une commode plaqués d'acajou, ces derniers à dessus de marbre. La pendule de cuivre représentant les *Enfants d'Édouard* est estimée 80 francs soit plus que la commode. Le piano ancien relégué au grenier a-t-il jamais servi ? La vaisselle est soit en faïence soit en porcelaine, l'argenterie gravée à leur nom VIEL est estimée à 258 francs. Des armoires remplies de linge, des robes de soie et des châles en crêpe de Chine sont mentionnés dans une chambre. Dans la cave, on inventorie 75 bouteilles de divers vins blancs et rouges plus 50 bouteilles de bordeaux rouge.

Quel ancêtre a rapporté de ses campagnes militaires les sabres-briquet avec baudrier, giberne, banderole en buffle, aigrette, shako, pompon, 2 épaulettes et 2 cols ?

Et qui utilisait la seringue trouvée dans la grande chambre ? Tout ce mobilier, y compris les très nombreux coupons de tissus variés : flanelle, percaline, toiles, futaine, vestipoline, silésie grise, jaspé bleu, coutil, coton, circassienne, bougran, espagnolette, drap de Darnétal à poils, alpaga, drap sultane, cuir-laine (stock prisé 5 000 francs environ), est estimé à 16 845 francs.

Des liasses de papier témoignent que Louis Édouard Viel prêtait de l'argent à divers particuliers¹¹. Après sa mort, le commerce de tissus est vendu.

Veuve, n'ayant plus qu'un fils à aimer, Mme Viel apprend les frasques de celui-ci. Quand ? En tout cas, elle se montre généreuse pour les bâtards. Sa couturière aurait cousu la robe de communion de Sarah en 1856 selon les dires d'un journaliste : « ... une personne digne de foi, qui habita dans sa jeunesse Montivilliers, nous disait que sa mère avait confectionné la robe de première communion de Sarah Bernhardt¹². »

Après le décès d'Édouard, sa mère a connaissance du testament qui laisse ses biens à sa fille naturelle Blanche Criblier. Il faut régler le problème de l'échange de 1845 de l'usufruit contre une pension. En novembre 1857, a lieu une transaction entre la mère de Blanche et Mme

¹¹ AD 76 2E/80/37 (En ligne. Photo 487/863) (chez Me Lemonnier, notaire de Montivilliers).

¹² Le petit Havre, 31 mars 1923.

Viel, lui attribuant la maison de Montivilliers et 9 000 francs à prendre sur la succession de son fils. ¹³

Au testament d'Édouard était jointe une lettre scellée destinée à sa mère. Il lui recommandait peut-être de veiller sur ses rejetons. Ce serait la raison pour laquelle M^{me} Viel dicte à son tour, le 14 août 1858, un testament mystique¹⁴ qui débute directement par :

« Je donne et lègue à titre particulier

- 1°) à Mlle Sarah Bernard, enfant mineure demeurant chez sa mère à Paris, rue Saint-Honoré n° 265, une somme de 10 000 francs.
- 2°) à Mlle Émilie Delafosse, enfant mineure demeurant au Havre chez sa mère semblable somme de 10 000 francs.
- 3°) à Mlle Blanche Cribelier, enfant mineure demeurant aussi au Havre chez sa mère, une autre somme de 10 000 francs.
- 4°) à M. Albert Baudin âgé d'environ quinze ans, demeurant à Boulogne-sur-Mer chez son père, une somme de 300 francs.

La cousine Joséphine Picard, les frère, neveu et nièce Courché reçoivent d'autres legs.

Mais, en vertu d'un testament ultérieur daté du 10 avril 1861, Sarah et Émilie ne touchent plus que 3000 francs à convertir en rente.

Et là, coup de théâtre : Mme Viel désigne comme légataire universelle sa dame de compagnie Marie-Justine Delafosse, qui n'est autre que la mère d'Émilie...

Elle n'oublie pas de léguer à titre de $diamant^{15}$ 1000 francs à son exécuteur testamentaire, un notable de Montivilliers.

Mme Viel est enterrée au cimetière de Montivilliers.

La délivrance du legs fait au profit de Sarah Bernhardt a eu lieu en vertu d'un acte reçu le 12 décembre 1863¹⁶. Ce document nous a permis de découvrir les pièces administratives fournies par Judith Bernardt, la mère de Sarah, afin de percevoir l'héritage de la grand-mère. C'est ce que nous verrons plus loin.

LE DESTIN DES ENFANTS D'ÉDOUARD

La jeune Blanche Criblier qui vit chez son oncle et tuteur Louis Nicolas Dumont ne profite pas beaucoup de son argent. Elle habite désormais Paris rue de Vintimille dans le 9^e arrondissement. Mais elle décède lors d'un voyage à Arcachon en septembre 1866. Elle a pour héritier son demi-frère Ernest Auguste qui, à son tour, disparaît prématurément, laissant trois jeunes garçons que la veuve s'empresse de placer à l'Assistance publique.

Auparavant Blanche avait soldé les comptes avec Sarah le 12 juillet 1866¹⁷. Sarah et Blanche sont désormais majeures, mais Sarah n'est toujours pas mariée. Donc elle ne peut

11

¹³ Dans l'inventaire après décès de Blanche figurent des extraits du testament et une mention de la transaction avec

¹⁴ Testament secret rédigé sous seing privé et remis au notaire dans une enveloppe cachetée et scellée afin que celui-ci le conserve dans son étude jusqu'à la mort du testateur. Les deux enveloppes ouvertes (il y a eu deux testaments successifs) sont conservées dans les archives notariales.

¹⁵ Le testateur remercie son exécuteur testamentaire par un legs appelé diamant.

¹⁶ AD 76, 2E/80/111 (notaire de Montivilliers).

¹⁷ Arch. nat. MC/ET/XX/1090.

toucher le legs de 15 000 francs laissé par son père et doit se contenter de 8 000 francs pour tout solde. C'est une actrice débutante qui vient d'être renvoyée de la Comédie-Française et rencontre des difficultés financières, faute de trouver un autre engagement.

Finalement la fortune d'Édouard, même amoindrie, ne profite pas vraiment à Sarah. Les deux autres bâtardes ont été avantagées, l'une devenant légataire universelle du père, l'autre profitant de l'héritage de la grand-mère. Émilie, dont la mère a vendu la maison de la rue Royale à Montivilliers, est morte célibataire en 1905 dans cette ville.

Le testament d'Édouard ayant disparu, on ignore encore si oui ou non une rente a été versée à Judith Bernhardt, la mère de Sarah, comme l'affirme sa fille qui, de plus, mentionne un héritage de 100 000 francs dans *Ma double Vie...*

Il n'est pas anodin de noter qu'en 1870, à la veille du siège de Paris, Sarah envoie sa famille se réfugier au Havre. Et c'est à Sainte-Adresse, la station balnéaire du Havre, qu'elle se fera construire une villa en 1879, vite revendue en 1885.

Est-elle allée se recueillir sur la tombe de son père ?



État actuel de la villa de Sarah à Sainte-Adresse.

LE MYSTERE AUTOUR DE LA DATE ET DU LIEU DE NAISSANCE DE SARAH ENFIN RESOLU

En 1945, M. Tabourin fait apposer une plaque, toujours visible, au 5 rue de l'École-de-Médecine, (actuel 6^e arrondissement). Il l'a fait graver à la lumière des informations dont il disposait. Mais aussi bien la date que le lieu de naissance sont erronés¹⁸.



Pourquoi ces erreurs?

Les registres d'état civil de Paris ont brûlé en 1871 lors de l'incendie de l'hôtel de ville par les communards. L'acte original de la naissance de Sarah a donc disparu. Mais sa mère en possédait une copie. Sarah aurait dû se présenter aux autorités pour reconstituer son état civil avec les documents en sa possession, comme d'autres Parisiens l'ont fait, y compris sa sœur Jeanne. Cela aurait évité, à elle des démarches ultérieures, et à ses biographes de nombreuses inexactitudes.

En 1859, Judith Bernhardt fournit une copie de l'acte de naissance de Sarah pour l'inscription au Conservatoire.

En réponse à la demande d'un lecteur, un conservateur des Archives nationales constate en 1974 l'absence du registre « Contrôle des élèves » dans le fonds Conservatoire et signale un autre document :

Procès-verbal d'admission aux classes de déclamation dramatique, en date du 29 novembre 1859 : BERNARDT (Rosine) née à Paris le **28 octobre 1844** (15 ans, 1 mois), dit Agnès de *l'École des Femmes*, admise.¹⁹

En fait, dès 1893, Henry Lapauze²⁰, conservateur du palais des Beaux-arts de la ville de Paris (l'actuel Petit Palais), avait retrouvé cette copie de l'acte de naissance dans un registre du Conservatoire :

Rosine Bernardt, née à Paris, 5 **rue** de l'École-de-Médecine, le 22 octobre 1844, de Julie Bernardt, elle-même née à Berlin, modiste, âgée de vingt-trois ans, présentement domiciliée 22 rue de la Michodière, et de père « non dénommé ».

13

¹⁸ Médiathèque du patrimoine et de la photographie, dossier 81/075/06/4.

Dans la transcription des textes suivants, les erreurs seront signalées en gras.

¹⁹ Arch. nat. AJ37/192, 3* (document mentionné sur une fiche datée du 14 mai 1974, conservée dans le meuble « Fichiers de recherches » au Caran. Nous n'avons pas consulté cette archive).

²⁰ Revue encyclopédique du 15 décembre 1893.

Il semble qu'Henry Lapauze ait été le premier à publier l'adresse du 5 **rue** de l'École-de-Médecine. Or, en 1844, ce magnifique bâtiment qui avait été construit par les architectes Charles et Louis Joubert comme amphithéâtre d'anatomie de la confrérie des chirurgiens, abritait depuis près d'un siècle une école de dessin. À priori pas de logement, sauf ceux du directeur et du gardien...

Autre document connu : l'acte de baptême de Sarah, lorsqu'elle était pensionnaire au couvent de Grandchamp, est resté dans la paroisse Saint-Louis de Versailles. Il comporte aussi des erreurs : la date, l'arrondissement de la naissance et le nom des parents.

L'an 1856, le 21 mai a été baptisée par nous soussigné chapelain de la communauté de Grandchamp dûment autorisé par Mgr l'Évêque de Versailles, dans la chapelle de la dite communauté, Sara, Marie, Henriette, née à Paris 12^e arrondissement le 25 septembre 1844, fille de M. Édouard Bernhardt, demeurant actuellement au Havre, rue des Arcades n° 2, et de Mme Judith Van Hard demeurant à Paris rue St Honoré 265. Le parrain a été M. Régis Lavolée, rue de la Chaussée d'Antin 65 à Paris, représenté par M. Nicolas Murcier, rue Saint- Honoré 24 à Versailles et la marraine Mme Anna Van Hard veuve Bruck, tante de l'enfant.

Dans ses *Mémoires*, Sarah raconte que son père est absent pour la cérémonie de baptême car il est en voyage et décède à Pise. Encore une erreur, volontaire naturellement. En 1856, il croupit encore en prison... et ne disparaît que l'année suivante.

En 1914, Sarah va recevoir la Légion d'honneur. Pour constituer son dossier, elle a besoin de son acte de naissance. Il a disparu entre temps. Est-ce lors de l'incendie de l'appartement de la rue Auber? au cours d'un déménagement? Il est surprenant qu'elle n'en ait eu besoin ni pour se marier, ni pour solliciter un passeport nécessaire lors de ses tournées à l'étranger²¹. Son insouciance est notoire. Ne reconnaît-elle pas son fils Maurice, qu'elle a élevé seule, juste avant le mariage de ce dernier?

Elle présente donc une demande devant le tribunal pour rétablir son acte de naissance, munie de son certificat de baptême qu'elle pouvait facilement demander à la paroisse de Versailles.

Le jugement du tribunal de première instance de la Seine du 23 janvier 1914 est consigné le 12 février suivant dans le registre d'état civil de la mairie du 5^e arrondissement. Il reprend mot pour mot le certificat de baptême, erreurs comprises. Remarquons aussi que Sarah est née dans l'ancien 11^e arrondissement devenu en 1860 le 6^e arrondissement et non dans l'ancien 12^e (actuel 5^e arrondissement)...

C'est pourquoi tous les documents postérieurs la concernant (réintégration dans la nationalité française et certificat de décès en particulier) portent la date de naissance erronée du 25 septembre 1844.

Revenons aux archives de Normandie. La délivrance du legs de la grand-mère Viel fait au profit de Sarah Bernard a lieu en vertu d'un acte reçu le 12 décembre 1863. Pour toucher ce legs, la mère de Sarah ne se déplace pas au Havre, mais envoie une procuration au principal clerc du notaire de Montivilliers :

Mademoiselle Julie Bernardt ou Bernard, rentière, demeurant à Paris rue Duphot n° 15, originaire de Berlin (Prusse), demeurant à Paris, boulevard Malesherbes n° 11.

Agissant au nom et comme administratrice légale, ainsi qu'elle le déclare, des biens de Mademoiselle Sarah Bernardt ou Bernard, sa fille mineure, artiste dramatique,

14

²¹ Dans ce dernier cas, elle s'était présentée au commissariat de police de la Chaussée d'Antin avec deux témoins. Voir la photo de ce passeport dans le Cahier n° 151-152 : *Sarah Bernhardt chez elle à Paris*, p. 54.

demeurant aussi à Paris, boulevard Malesherbes n°11, qu'elle a reconnue suivant acte reçu par M^e Prestat, notaire, le 29 septembre dernier. ²²

Ce document nous renvoie ensuite vers un dossier intitulé « Reconnaissance par Mlle Julie Bernardt de Mlle Rosine Bernardt comme son enfant naturelle ».

Celui-ci, conservé à Paris dans le Minutier central, et resté inédit jusqu'à ce jour, contient des renseignements inestimables :

- Lettre d'un avocat spécialisé dans le droit prussien.
- Lettres du notaire havrais Marcel à son confrère parisien.
- Brouillon d'une lettre préparée par le notaire de Judith (appelée Julie dans les actes).
- Reconnaissance de Sarah par sa mère Julie.
- Extrait de l'acte de naissance de Sarah, daté du 2 juillet 1857 que nous présentons ci-dessous. Ce document a sans doute été demandé dès que les Bernardt ont été informées du legs d'Édouard Viel. ²³

Julie n'avait en sa possession aucun papier prouvant son identité ni même sa nationalité. Elle se dit née à Berlin. Est-elle réellement prussienne alors que ses parents sont hollandais²⁴. Elle a besoin, pour obtenir les droits civils, d'une admission à domicile, délivrée par l'Empereur.

En vertu de l'article 13 du Code civil de 1803 : « L'étranger qui aura été admis par le gouvernement à établir son domicile en France y jouira de tous les droits civils tant qu'il continuera d'y résider ». C'est la première étape pour obtenir la naturalisation.

Nous n'avons trouvé aucun de ces deux documents pour Julie Bernhardt aux Archives nationales. Comment a-t-elle pu récupérer le legs de Mme Viel à Sarah encore mineure en 1863 ? Un notaire avait suggéré la constitution d'un conseil de famille nommé par le juge de paix. Les archives des justices de paix conservées aux Archives de Paris, qui auraient pu nous renseigner, sont malheureusement fort lacunaires.

Née en France d'une mère étrangère, Sarah a dû demander la nationalité française dès sa majorité, nationalité aussitôt perdue par son mariage avec un Grec en 1882, d'où sa demande de réintégration dans la nationalité française en 1916.

_

²² AD 76, 2E/80/111. L'adresse de Julie 15 rue Duphot a été barrée. Est-ce pour dissimuler que sa fille, mineure, habite à une adresse différente de la sienne ?

²³ Arch. nat. MC/ET/LVI/887. Voir en annexe les transcriptions.

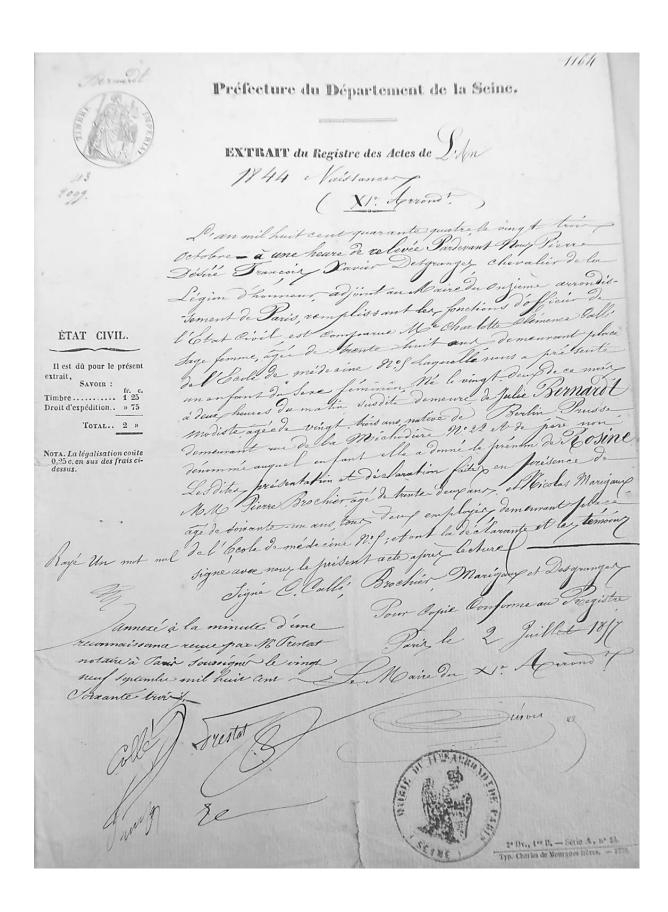
²⁴ Harmen SNEL, op. cit.

Extrait du registre des actes de l'an 1844, Naissances

(XI^e arrondissement)

L'an mil huit cent quarante-quatre, le vingt-trois octobre à une heure de relevée, par-devant nous Pierre Désiré François Xavier Desgranges, chevalier de la Légion d'honneur, adjoint au maire du onzième arrondissement de Paris, remplissant les fonctions d'officier de l'état civil, est comparue Mme Charlotte Clémence Collé, sage-femme, âgée de trente-huit ans, demeurant place de l'École-de-Médecine n° 5, laquelle nous a présenté un enfant du sexe féminin, né le vingt-deux de ce mois à deux heures du matin susdite demeure, de Julie Bernardt, modiste, âgée de vingt-trois ans, native de Berlin, Prusse, demeurant rue de la Michodière n°22, et de père non dénommé, auquel enfant elle a donné le prénom de Rosine. Lesdites présentation et déclaration faites en présence de MM. Pierre Brochier, âgé de trente-deux ans et Nicolas Marigaux, âgé de soixante-un ans, tous deux employés, demeurant place de l'École-de-Médecine n° 5; et ont la déclarante et les témoins signé le présent acte après lecture.

Pour copie conforme au registre, À Paris le 2 juillet 1857, Le maire du XI^e arrondissement



DERNIERE ÉNIGME: LE LIEU DE NAISSANCE

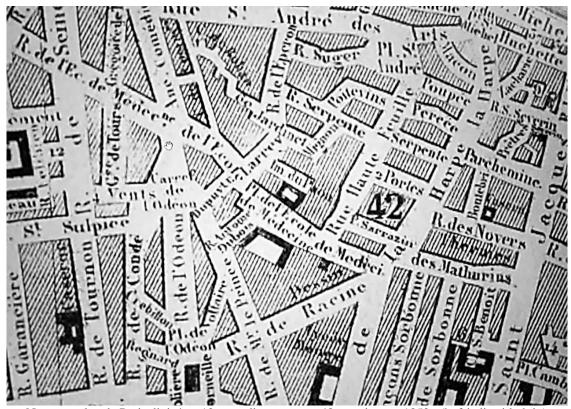
Il est peu vraisemblable que Sarah soit née dans une école. La copie de l'acte de naissance nous apporte la réponse. Il s'agit du 5 <u>place</u> de l'École-de-Médecine et non du numéro 5 de la <u>rue</u>. C'est là où demeurait et exerçait son activité la sage-femme Charlotte Clémence Collé.

Pour ouvrir une perspective à la nouvelle école de Chirurgie construite par l'architecte Gondouin à la fin du règne de Louis XV, on abat l'église du couvent des Cordeliers vers 1800 et on aménage cette petite place. Elle fut supprimée lors de l'édification de l'École pratique de Médecine à la fin du XIX^e siècle. La maison natale de Sarah Bernhardt a disparu avec elle.

EN CONCLUSION

Rosine Bernardt, future Sarah Bernhardt, naît à Paris le 22 octobre 1844, chez une sage-femme demeurant au 5 place de l'École-de-Médecine. Elle est baptisée à Versailles en 1856 sous les prénoms de Sara Marie Henriette. Ses parents, tous deux célibataires, étaient Édouard Viel et Julie (ou Judith) Bernardt.

« ... Selon son humeur, Sarah distillait les renseignements les plus contradictoires sur ses origines, ses goûts et ses amours », raconte Marie-Louise Barberot, son arrière-petite-nièce. À la lecture de ces dernières découvertes, on comprend mieux le silence autour des turpitudes paternelles.



Nouveau plan de Paris divisé en 12 arrondissements et 48 quartiers en 1852. (bnf-jadis.github.io)



La place de l'École-de-Médecine en 1803, par Chancourtois (gallica.fr)



ANNEXES

Acte de décès d'Édouard Viel

Arch. 76 (en ligne)

État civil du Havre

Aujourd'hui vingt-huitième jour du mois de juillet l'an mil huit cent cinquante sept Nous adjoint à M. le maire de la ville du Havre (...) avons (...) fait transcrire sur le présent registre l'extrait de décès ci-après dont la teneur suit :

Traduction

Ce jour premier juin, mil huit cent cinquante-sept, le soussigné curé de l'église de Saint-Nicolas de Pise, certifie que Monsieur Édouard Viel, du Havre, Empire français, est mort à Pise, grand-duché de Toscane, le dix-huit mai mil huit cent cinquante-sept, assisté des secours de la religion. En foi de quoi, signé Luigi Guastini, curé.

Vu pour légalisation de la signature du curé de Saint-Nicolas. Signé L. della Fantéria. Vu pour légalisation de la signature de Sa Seigneurie illustrissime, le chanoine Luigi della Fantéria, vicaire général de cette cour archiépiscopale;

Donné à la préfecture de Pise, le deux juin mil huit cent cinquante-sept. Le Préfet. Signé Gius. Corsini.

Vu pour légalisation de la signature de Monsieur Giuseppe Corsini, préfet de l'arrondissement de Pise.

Livourne, le 3 juin mil huit cent cinquante-sept.

Pour le Gouverneur

Le premier conseiller du Gouvernement. Signé G. Arganieri.

En français. Vu pour légalisation de la signature de Monsieur Arganieri, faisant fonctions de Gouverneur de cette ville.

Livourne, le trois juin mil huit cent cinquante-sept.

Le consul de France. Signé Sénevie.

Vu le huit juin mil huit cent cinquante-sept. Le commissaire spécial de Police des chemins de fer de Paris à Lyon.

L'inspecteur de service. Signé D. Christini.

Le ministre des affaires étrangères certifie véritable la signature de Monsieur Sénevie.

Paris le treize juillet mil huit cent cinquante-sept.

Par autorisation du ministre. Le chef du bureau de la chancellerie. Signé B. Deaude (?). Je soussigné, interprète juré près la Bourse du Commerce du Havre, certifie la présente traduction sincère et conforme à l'original, écrit en langue italienne. De moi paraphé

Au Havre le dix-sept juillet mil huit cent cinquante-sept... signé G. Nerville.

Le présent extrait transcrit en vertu de l'article précisé est certifié conforme à l'original, par nous adjoint soussigné les jour, mois, an que dessus.

Registre d'écrou, maison d'arrêt du Havre

AD 76, 2 Y/86 (intranet)

Viel, demeurant au Havre, profession d'avoué, entré le 28 décembre 1854

Signalement:
âgé de 35 ans
nez: bien fait
taille de 1.750
bouche: moyen
cheveux: châtain
menton: rond
sourcils: châtain
visage: ovale
front: haut
teint: coloré
yeux: gris

barbe: châtain

Ce jourd'hui vingt-huit décembre 1854, s'est présenté au greffe de la maison d'arrêt du Havre le sieur Baillard commissaire de police à la résidence de cette ville, porteur d'un ordre délivré par mandat d'arrêt décerné par M. le juge d'instruction de cet arrondissement sous la date du 28 décembre 1854 en vertu duquel il m'a été fait remise de la personne du nommé Viel, prévenu d'escroquerie, ainsi que le constate l'acte qui m'a été représenté et dont la transcription se trouve ci-contre.

Le dit Viel ayant été laissé à ma garde, j'ai dressé le présent acte d'écrou que le sieur Baillard ci-dessus désigné a signé avec moi après avoir reçu décharge.

Napoléon, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, empereur des Français, à tous présents et à venir, salut,

Nous, Amédée Meslay, juge d'instruction pour l'arrondissement du Havre,

Vu 1° la procédure suivie contre les nommés Bénard, Viel et Lesueur,

2° le réquisitoire de M. le procureur impérial,

mandons et ordonnons à tous huissier, gendarmes ou autres agents de la force publique d'arrêter le nommé Viel, avoué au Havre, prévenu d'escroquerie, délit prévu et puni par les articles 405 du code pénal, et de conduire à la maison d'arrêt du Havre, enjoignons au gardien de cette maison de l'y recevoir et retenir.

Requérons tous dépositaires de la force publique prêter main-forte pour son exécution en cas de nécessité.

Donné et scellé de notre sceau au Havre, le 28 décembre 1854,

Signé Meslay.

Date du commencement de la peine : 2 janvier 1855 Époque à laquelle elle doit finir : 30 juin 1856

Date de la sortie [blanc]

21

Lettre du procureur général au garde des sceaux, au sujet d'Édouard Viel.

Arch. nat. BB/9/1023/3

Rouen, le 6 avril 1855

Monsieur le Garde des Sceaux,

(...) L'indemnité exigible de celui d'entre eux qui sera nommé a été portée à 50,000 francs, mais c'est là une appréciation que je ne crois pas pouvoir adopter.

L'état de produits annexé au dossier n'aurait pas dû, même dans le cas d'une cession volontaire consentie par le sieur Viel, servir de base à la fixation du prix. En effet, le sieur Viel n'avait rendu son étude la plus productive de toutes celles du Havre qu'en usant des pratiques à la fois les moins honorables et les plus périlleuses. Il ne reculait, pour accroître ses bénéfices, ni devant les démarches et les sollicitations qui grossissent la clientèle en amoindrissant la dignité, ni devant des pactes clandestins avec des agents d'affaires, plus ou moins tarés, auxquels il achetait les procès de leurs mandants au moyen de remises sur ses honoraires à venir. Un achalandage ainsi établi ne pouvait, en aucun cas, survivre à celui qui l'avait fondé et qui ne le maintenait qu'au risque d'encourir presque journellement quelque poursuite disciplinaire. À cet égard le successeur quel qu'il soit du sieur Viel se trouvera même dans la position la plus désavantageuse possible. La charge est vacante depuis plusieurs mois ; la clientèle s'est dispersée; elle est allée à d'autres études; en fait, le tribunal n'a eu à évaluer qu'un titre nu ; et, si l'on acceptait la fixation d'indemnité qu'il a proposée, ou celle que le Procureur Impérial indique, on ferait au candidat admis une situation presque ruineuse. Obligé de débourser dès l'abord un capital qui, avec le cautionnement, les frais de premier établissement et les avances forcées, arriverait à près de 60,000 francs, il devrait, en outre, perdre plusieurs années à se constituer une clientèle. Pendant longtemps, une partie de son capital demeurerait donc improductive et ses revenus professionnels suffiraient à peine pour son entretien dans une ville où la vie matérielle est des plus onéreuses.

Pour imposer à un officier ministériel qui débute des risques pareils, il faudrait tout au moins, ce me semble, que les personnes à qui l'indemnité reviendra fussent dignes d'intérêt, tandis que, dans l'espèce, il ne s'agit ni d'un titulaire malheureux, ni d'une vacance prolongée par accident, ni de tiers à qui les fautes du dernier possesseur de la charge ne seraient pas imputables. C'est par une escroquerie démontrée en justice et frappée successivement de dixhuit mois de prison et de la destitution que le sieur Viel a vu sa carrière interrompue. Il s'était enrichi en moins de 10 ans, à l'aide de pratiques toutes honteuses, quelques-unes coupables. Et pourtant il profitera seul de l'indemnité, car, ainsi que j'ai déjà eu soin de le faire remarquer dans un précédent rapport, il n'a point de créanciers et l'unique famille qu'on lui connaisse est adultérine et de longtemps d'ailleurs abandonnée par lui. Dans de telles circonstances, j'estime qu'il y a lieu de fixer le prix au plus juste et qu'une somme de 25,000 francs représenterait d'une manière sinon absolue du moins très approximative la valeur vraie de l'étude dans son état actuel d'abandon et de déconsidération. (...)

Reconnaissance par Mlle Julie Bernardt de Mlle Rosine Bernardt comme son enfant naturelle

Arch. nat. MC/ET/LVI/887 29 septembre 1863

1er document

M. Jules Lévita

Docteur en droit

Avocat de l'Ambassade Impériale et Royale d'Autriche et de l'Ambassade Royale de Prusse Paris

20 rue de Boulogne,

Reçoit de 4 à 6 heures.

Monsieur

Il y a 10 jours environ un de vos clercs est venu me consulter sur les dispositions de la législation prussienne dans l'intérêt de Mlle Julie Bernardt. Votre clerc, avant [de] partir, m'offrit le prix de la consultation que je refusai dans la supposition qu'il y aura un certificat de coutume à faire. N'ayant plus entendu parler de cette affaire, je présume que mon recours n'est plus requis ; s'il en est ainsi, je fixe la somme de 20 francs comme honoraires de la consultation orale susmentionnée.

Veuillez agréer, Monsieur, l'assurance de ma considération distinguée,

Paris, ce 2 novembre 1863,

Jules Lévita

20 rue de Boulogne

2^e document

Eugène Marcel Notaire au Havre

Monsieur

Je vous prie de dresser la notoriété qui doit établir la nationalité de Madame Bernardt le plus tôt possible.

J'ai l'honneur d'être, Monsieur, votre très humble serviteur

Marcel

Havre, le 28 octobre

[sur une autre page, d'une écriture différente]

Par son testament, M. Viel a légué à Mlle Bernardt une somme de 15.000 f. payables lors de son établissement par mariage, sans intérêt jusque-là.

Il a institué pour légataire universelle une dlle Criblier, mineure de 18 ans.

La nécessité d'une transaction est donc évidente.

M° Marcel avait bien pensé à faire donner par Mad. Bernardt, en qualité de tutrice ou plutôt d'administratrice légale de Mlle Bernardt sa fille, une quittance de la somme de 15.000 f., montant intégral du legs, encore bien que ne recevant que 10.000 f.

Mais c'était consacrer une situation fausse, puisqu'elle donnait le droit au tuteur de la mineure Criblier de la débiter à tort d'une somme de 5.000 f.

Telle n'est pas au surplus la principale difficulté, puisqu'en payant aujourd'hui, avant la condition stipulée par le testament, le tuteur de la mineure Criblier paierait mal et placerait sa pupille sous le coup d'une action ultérieure.

La transaction est donc une nécessité inséparable de la situation.

Deux voies sont ouvertes:

La première consisterait à transiger selon la loi prussienne.

Me Marcel appréhende la complication de ce mode d'opérer, il resterait toujours quelques doutes dans l'esprit du tuteur de la mineure sur l'efficacité légale de la transaction.

La seconde, à laquelle Me Marcel donne sa préférence, serait celle-ci :

Mad. Bernardt, qui n'a aucun papier pouvant constater sa nationalité, mais qui est indiscutablement prussienne, demanderait l'affirmation de sa nationalité à un acte de notoriété dans lequel on rappellerait que dans l'acte de naissance de Mlle Bernardt, il est déclaré que Mad. Bernardt, sa mère, est prussienne.

En vertu de l'art. 11 du Code Napoléon, s'il y a réciprocité pour la jouissance des droits civils entre la France et l'Allemagne, Mad. Bernardt serait habile à émanciper sa fille et à remplir toutes les formalités nécessaires pour la validité de la transaction projetée.

Que si, au contraire, cette réciprocité n'est pas, Mad. Bernardt profitant de la faculté dévolue aux étrangers par l'art. 13 du code, demanderait à être admise par le Gouvernement à établir son domicile en France, et, par le seul fait de cette autorisation, elle se trouverait investie des droits civils.

3^e document

Eugène Marcel Notaire au Havre

Havre, 31 octobre 1863

Monsieur,

Vous êtes parfaitement fondé à m'objecter que l'art. 2044 du Code Napoléon définit la transaction en contrat par lequel les parties terminent une contestation née ou préviennent une contestation à naître, mais je ne m'étais pas préoccupé de cette considération, parce qu'on peut toujours combiner un procès, quelque mauvais qu'il soit, et transiger sur ce procès.

Je serais du reste assez disposé à entrer dans vos idées, dans les conditions suivantes :

Le juge de paix, sur la réquisition de Mad. Bernardt, administratrice des biens de sa fille, convoquerait le conseil de famille.

Mad. Bernardt demanderait simplement au conseil de famille l'autorisation de recevoir la somme de 15.000 fr. sans être obligée de subordonner ce recouvrement au mariage de Mlle Bernardt.

Il lui serait facile d'établir devant le conseil de famille que Mlle Bernardt ne peut avancer dans l'exercice de son Art et se développer dans la carrière dramatique qu'elle a embrassée qu'à l'aide de sacrifices que la position de sa mère ne comporte pas ; de là, la nécessité impérieuse d'y faire face au moyen de la réception anticipée du legs de M. Viel.

Employer les 15.000 fr. à consolider l'avenir théâtral de Mlle Bernardt, n'est-ce pas répondre à l'idée du testateur qui, en disposant que le legs ne serait acquitté que le jour du mariage de Mlle Bernardt, a voulu simplement lui procurer un établissement ?

Voici du reste, Monsieur, la reproduction littérale du testament de M. Viel, en ce qui concerne Mlle Bernardt :

« J'institue pour légataire universelle etc. à la charge par elle 1° de payer quinze mille francs le jour de son mariage à Sarah Bernardt, sans intérêt jusque-là. »

Je crois d'ailleurs que nous tournons toujours dans le même cercle de difficultés. Il est vrai que nous supprimons l'émancipation, mais le juge de paix voudra-t-il procurer le bénéfice de la forme française à une étrangère ?

Vous me répondrez que votre programme est plus simple, puisqu'il consiste à faire toucher par la mère, en vertu du droit naturel, la somme de 15.000 fr.

À cet égard, je ne suis pas en communion d'idées avec vous, le premier clerc et la personne qui conseille la débitrice partagent mon scrupule. Nous avons l'opinion que l'administratrice ne peut se départir de la condition écrite dans le testament, sans qu'elle y soit autorisée par un pouvoir supérieur, celui par exemple qu'exerce un conseil de famille.

Veuillez considérer que dans la pratique des affaires, on a poussé la précaution, jusqu'à se demander si le débiteur se libérait valablement dans les mains d'un tuteur, lorsque le terme de la créance n'était pas arrivé et que le titre constitutif de la créance stipulait une interdiction d'anticipation.

C'était certainement aller trop loin, tandis que dans l'espèce la légataire universelle, qui représente pour ainsi dire par subrogation la personnalité même du testateur, ne saurait arbitrairement violer sa volonté, sans encourir une responsabilité relative.

En définitive, il y aurait peut-être lieu de marier les deux systèmes. Plus de transaction, mais la nécessité de faire sanctionner l'anticipation par un conseil de famille.

Pour éviter toute difficulté avec le juge de paix, supposé qu'il n'entre pas dans nos vues, Mad. Bernardt demanderait l'autorisation d'établir son domicile en France, autorisation qui lui transmet la jouissance des droits civils conformément à l'art. 13 du code.

Regardons maintenant si nous n'aurions pas plus d'intérêt à user de la loi prussienne.

Partie 2, au titre 17 du code prussien, art. 1 à 5, la loi prussienne commande que les personnes qui ne peuvent pas gérer elles-mêmes leurs affaires, soient sous la surveillance et les soins de l'État, à moins qu'elles ne se trouvent sous l'autorité d'un père. L'État délègue ses pouvoirs à des tuteurs, curateurs et assistants.

On lit dans les art. 51 à 55 que les femmes majeures non mariées ne peuvent agir soit en justice, soit par contrat, sans assistants ou sans conseils choisis d'office.

Enfin il résulte des dispositions renfermées dans les art. 253 à 256 que le juge peut nommer tuteurs de préférence à toutes autres, les personnes désignées par le père, la mère ou le testateur, et qu'ensuite son choix se fixe dans l'ordre suivant :

1^e La mère etc.

Il semble bien résulter de l'ensemble de ces dispositions que le père seul, est tuteur légal, et que la mère peut être tutrice, mais que la tutelle doit lui être conférée.

Quand la loi dit que l'État procédant par voie de délégation nomme des tuteurs, elle entend que l'État est personnifié par un tribunal de tutelle. Ce tribunal est responsable des fautes même légères, et il doit veiller rigoureusement à l'emploi de toutes les sommes afférentes aux mineurs. Or si nous voulons appliquer à Mlle Bernardt la loi prussienne, il faudrait présenter requête à l'ambassadeur ou au Consul général qui représente le tribunal de tutelle pour faire nommer Mad. Bernardt tutrice et pour l'autoriser à recevoir la somme sans emploi.

N'est-il pas bien évident que le représentant du tribunal de tutelle ne voudra pas encourir la responsabilité que la loi impose et qu'il refusera l'autorisation ?

Pardonnez-moi, Monsieur, toutes ces longueurs et permettez-moi de conclure en tournant court. Qu'il y a lieu d'en revenir à mon idée, c'est-à-dire à procéder de telle sorte que Mad. Bernardt soit mise en possession des droits civils dont jouissent les Français.

J'ai l'honneur d'être, Monsieur, votre très humble serviteur

Marcel

Pardonnez-moi, Monsieur, je n'ai pas le temps de me relire.

4^e document [brouillon]

À son Excellence M. le Ministre de la justice et des cultes

Monsieur le Ministre,

La sous-signée Julie Bernardt, célibataire, demeurant à Paris, rue Duphot n°15, a l'honneur de vous exposer :

Que depuis plus

Qu'elle est originaire de née à Berlin (Prusse) ainsi que le constate l'acte de

Que depuis plus de 20 ans elle réside en France, et se propose qu'elle est dans l'intention d'y résider toujours, avec Mlle ainsi que Mlle Rosine Bernardt, sa fille mineure, artiste dramatique, demeurant avec elle.

En conséquence, elle vous prie, en son nom et en celui de sa fille, Monsieur le Ministre, de vouloir bien solliciter pour elle, de Sa Majesté l'Empereur, l'autorisation d'établir leur domicile en France, à l'effet d'y jouir de tous les droits civils, tant qu'elles continueront d'y résider, conformément aux dispositions de l'article 13 du Code Napoléon.

La sous-signée À l'appui de sa demande la sous-signée produit l'expédition d'un acte par lequel elle a reconnu Mlle Rosine Bernardt, sa fille, et de l'acte de naissance de cette dernière, constatant la nationalité de sa mère, et elle a l'honneur de se dire avec le plus profond respect, Monsieur le Ministre.

De votre Excellence

La très humble servante

5^e document

Par devant M^e Benjamin Alfred Prestat, notaire à Paris, soussigné, en présence des témoins ciaprès nommés, aussi soussignés,

A comparu

Mademoiselle Julie Bernardt, rentière, demeurant à Paris, rue Duphot n°15;

Laquelle a déclaré volontairement et librement qu'elle reconnaît pour sa fille naturelle Mlle Rosine Bernardt, artiste dramatique, demeurant avec elle, née à Paris sur le onzième arrondissement ancien, le vingt-deux octobre mil huit cent quarante-quatre, ainsi que le constate son acte de naissance inscrit le lendemain sur les registres de l'état civil du dit arrondissement, et dont une expédition est demeurée ci-annexée après mention de l'annexe.

La comparante a déclaré consentir, en conséquence :

- 1° À ce que Mlle Rosine Bernardt continue à porter ce nom,
- 2° À ce que mention de la présente reconnaissance soit faite en marge de l'acte de naissance et partout où besoin sera.

Dont acte.

Fait et passé à Paris, en l'étude dudit Me Prestat

L'an mil huit cent soixante-trois

Le vingt-neuf septembre

En présence de :

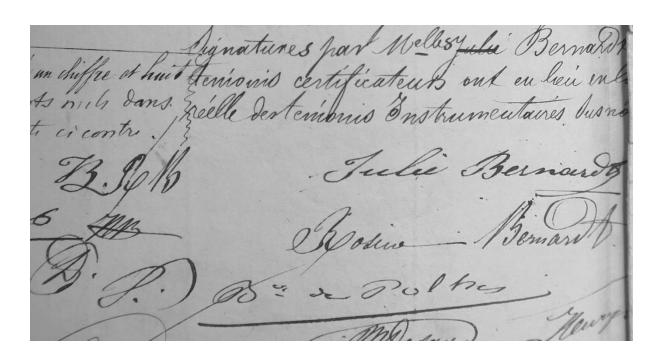
1° M. Maxime Florimont Devaux, commerçant, demeurant à Paris rue de la Monnaie n° 24, 2° et M. Dominique Leneuf, commerçant, demeurant à Paris rue de la Monnaie n° 13, Témoins requis pour suppléer un second notaire,

Et encore en présence de :

M. Albin Gabriel, baron de Polhes, général de brigade, commandeur de la Légion d'honneur, demeurant à Paris rue Monthabor n° 32, et M. Henri Charles Pigache, associé agent de change, demeurant à Paris rue Monthabor n° 32, témoins qui ont attesté au notaire l'identité et la capacité civile de Mlle Bernardt qu'ils ont déclarée bien connaître,

Et Mlles Julie Bernardt et Rosine Bernardt ont signé avec les témoins certificateurs, les témoins instrumentaires et le notaire après lecture faite,

La lecture du présent acte par M^e Prestat, les signatures par Mlles Bernardt, par les témoins certificateurs ont eu lieu en la présence réelle des témoins instrumentaires susnommés...



En 1863, Sarah signe encore Rosine Bernardt.

REMERCIEMENTS:

Marie-Claude LUCAS, Guy OSMONT du TILLET, Frédéric OTTAVIANO, pour leurs conseils avisés.

SOURCES:

Archives nationales:

- Minutier central (notaires parisiens)
- Dossiers des officiers ministériels (Édouard Viel).

Archives de Paris.

Archives départementales de la Seine-Maritime.

Archives municipales du Havre. Dossier Sarah Bernhardt.

Registre paroissial de la cathédrale Saint-Louis, Versailles.

Bibliothèque nationale de France.

Médiathèque du patrimoine et de la photographie.

Sarah BERNHARDT, Ma Double Vie, Paris, 1903.

Jacques HILLAIRET, Dictionnaire des rues de Paris, 1963.

Marie-Louise BARBEROT, Sarah Bernhardt, Côté jardin, Éd. Gascogne, 2013.

Cette descendante d'Édouard Bernardt, l'oncle de Sarah parti au Chili, le fameux Kerbernard, et dont la grand-mère Louise avait connu la comédienne, ignorait elle-aussi l'existence de l'avoué Viel. En revanche son livre regorge d'informations sur la famille, en particulier la tante Rosine.

Harmen SNEL, *The Ancestry of Sarah Bernhardt, A Myth Unraveled*, Jewish Historical Museum, Amsterdam, 2007.

gallica.fr, geneanet.fr